



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC010/2017-D001/2017 du 30 janvier 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l. Alter Echos

Par courrier du 6 janvier 2017, la s.à r.l. Alter Echos a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel un courrier signalant une modification de son cahier des charges.

Il ressort de ce courrier et des extraits du Registre de commerce et des sociétés annexés que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent la modification suivante :

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2016, Jean-Pierre Mousel démissionne du poste de gérant et il est remplacé par Robert Garcia.

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission de service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Alter Echos, toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne les organes de direction et de gestion, ne peut avoir d'effet sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

L'information soumise par la s.à r.l. Alter Echos est dès lors traitée par l'Autorité comme demande de modification du cahier des charges.

En l'état actuel, l'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l. Alter Echos par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.

Par courrier du 7 juillet 2015, la s.à r.l. Alter Echos avait encore informé l'Autorité du transfert de son siège social. Il y a lieu de prendre acte de cette information transmise au titre de l'article 19 du cahier des charges et d'adapter l'article 2 du cahier des charges à cet égard par voie d'avenant.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ledit avenant est joint au cahier des charges du 20 juin 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 30 janvier 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**Avenant n° 2 au cahier des charges du 20 juin 2012 à la
permission pour un service de radio à réseau d'émission
accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Alter Echos**

Les dispositions de l'article 2 du cahier des charges concernant la permission de service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Alter Echos sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire de la permission est la s.à r.l. Alter Echos ayant son siège social à 55, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg. Les studios de Radio Ara, exploités par la s.à r.l. Alter Echos, se trouvent à 4, place des Rotondes, L-2448 Luxembourg.

Le délégué à la gestion journalière est Robert Garcia demeurant à 4, rue Hubert Clément, L-3444 Dudelange.